

ASSURANCE INVALIDITÉ EN CAS D'ACCIDENT ET DE MALADIE	
SOMMAIRE DE LA PROTECTION	<p>Procure des prestations d'invalidité à l'assuré. Deux choix de couverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Accident ▪ Accident et maladie
ÂGE À L'ÉMISSION	18 à 59 ans
CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	<p>4A, 3A, 2A, A, B (relèvement disponible)</p> <p>La catégorie professionnelle est garantie à l'émission du contrat, ce qui signifie que si l'assuré change de profession après l'émission pour une que nous classons plus dangereuse, ni la prime ni les prestations ne seront touchées par ce changement de profession.</p>
PERTE D'AUTONOMIE TOTALE	Si vous êtes en perte d'autonomie totale avant l'âge de 60 ans, nous vous paierons votre prestation à vie .
DÉLAI DE CARENCE	<p>14, 30, 60, 90, 120* jours ainsi que 0 jour en cas d'accident.</p> <p>* Le délai de carence (DC) de 120 jours est offert uniquement si l'assuré est couvert par l'assurance-emploi.</p> <p>Pour un délai de carence de moins de 120 jours, la prestation mensuelle sera payée dès le premier jour si vous êtes hospitalisé au moins 18 heures ou si vous subissez une chirurgie d'un jour.</p>
PÉRIODE D'INDEMNISATION	2 ans, 5 ans, jusqu'à 65 ans
PRESTATION MENSUELLE	Minimum : 500 \$ Maximum : 6 000 \$
INVALIDITÉ TOTALE	<p>INVALIDITÉ TOTALE signifie que l'assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Reçoit les soins réguliers et personnels d'un médecin ; et ▪ Est incapable d'accomplir les tâches quotidiennes importantes relatives à son emploi ou à sa profession ; et ▪ N'est pas rémunéré pour quelque autre emploi ou profession. <p>Une fois que des prestations ont été payées à l'assuré pendant 24 mois, la définition change et invalidité totale signifie que l'assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Reçoit les soins réguliers et personnels d'un médecin ; et ▪ Est incapable d'exercer tout emploi pour lequel il est raisonnablement qualifié compte tenu de son éducation, de sa formation ou de son expérience ; et ▪ N'est pas rémunéré pour quelque autre emploi ou profession. <p>Aux fins de cette définition, vous êtes rémunéré pour un emploi ou une profession si vous accomplissez toute tâche associée à un emploi, une profession ou un métier en échange d'argent ou de toute autre rémunération.</p> <p>L'invalidité totale est considérée commencer au premier traitement médical administré par un médecin.</p>

ASSURANCE INVALIDITÉ EN CAS D'ACCIDENT ET DE MALADIE (suite)	
INVALIDITÉ PARTIELLE (incluse d'office)	<p>Si l'assuré est totalement invalide pendant la période la plus longue entre 30 jours consécutifs et la durée du délai de carence, et qu'il devient ensuite partiellement invalide, nous paierons 50 % de la prestation d'invalidité totale, assujettie à une période d'indemnisation maximale de 6 mois.</p> <p>INVALIDITÉ PARTIELLE signifie que l'assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Reçoit les soins réguliers et personnels d'un médecin ; et ▪ Est incapable d'accomplir une ou plusieurs tâches quotidiennes importantes relatives à son emploi ou à sa profession ; ou ▪ Est incapable de travailler au moins 50 % du temps normalement consacré à accomplir les tâches quotidiennes relatives à son emploi ou à sa profession.
PRÉSUMPTION D'INVALIDITÉ TOTALE (incluse d'office)	<p>Si un accident résulte en une des pertes précisées ci-dessous, nous considérerons automatiquement que l'assuré répond à la définition d'invalidité totale, quelle que soit sa capacité de pratiquer son emploi ou sa profession et sans que vous ayez à recevoir les soins réguliers et personnels d'un médecin :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte de l'usage de 2 membres à la suite d'une amputation ou d'une paralysie ; ou ▪ Perte de la vue des 2 yeux.
EXONÉRATION DES PRIMES	Applicable lorsque l'assuré principal est totalement invalide depuis 120 jours et qu'il reçoit des prestations ou subit une perte d'autonomie totale.
INTÉGRATION ET COORDINATION	<p>6 premiers mois de paiement des prestations d'invalidité : Nous paierons la totalité des prestations, peu importe si d'autres prestations sont reçues et même si le revenu annuel de l'assuré a diminué.</p> <p>Du 7^e au 36^e mois de paiement des prestations d'invalidité : Une prestation mensuelle minimale de 1 200 \$ est garantie (ou la prestation choisie si elle est inférieure), peu importe si d'autres prestations sont reçues et même si le revenu annuel de l'assuré principal a diminué. Les autres prestations reçues et le revenu annuel sont pris en considération.</p> <p>Après les 36 premiers mois de paiement des prestations d'invalidité : Nous ne garantissons plus de prestation minimale. Les autres prestations reçues et le revenu annuel sont pris en considération.</p>
PRESTATIONS GARANTIES	Afin d'atténuer les variations éventuelles de votre revenu, vous pouvez garantir le montant de votre prestation en vous qualifiant au moment de la souscription. Cela assurera le paiement de votre prestation garantie sans vérification de votre revenu au moment de la réclamation.
RENOUVELLEMENT GARANTI	Renouvellement garanti jusqu'à la date anniversaire la plus rapprochée du 65 ^e anniversaire de naissance de la personne assurée. La Capitale se réserve le droit de modifier le tableau des taux de primes et des frais applicables aux polices et aux avenants de cette formule établis en faveur de toutes les personnes demeurant dans la même province que l'assuré.
SANS EMPLOI	<p>Sans emploi depuis moins de 12 mois au moment de l'invalidité : Veuillez vous reporter au contrat pour connaître les restrictions aux prestations.</p> <p>Sans emploi depuis 12 mois ou plus au moment de l'invalidité : La Capitale ne vous paiera aucune prestation.</p>

Avenants facultatifs

	Prolongation de la profession habituelle	Option d'indexation	Option d'assurabilité future	Remboursement de prime (RDP)						
SOMMAIRE DE LA PROTECTION	Prévoit une prolongation de la période de profession habituelle.	Prévoit l'indexation des prestations d'invalidité totale mensuelles selon l'indice des prix à la consommation (IPC) et ce, après 12 mois de versement.	Prévoit la possibilité d'ajouter des prestations d'invalidité totale mensuelles à la date d'anniversaire du contrat d'assurance, sans preuves d'assurabilité médicales.	Prévoit un remboursement de prime à l'échéance.						
ÂGE À LA SOUSCRIPTION	18 à 59 ans	18 à 59 ans	18 à 50 ans	18 à 50 ans						
DESCRIPTION DE LA PROTECTION	<p>Prolonge à 5 ans ou jusqu'à 65 ans la période pendant laquelle la définition d'invalidité totale tient compte de votre incapacité à occuper votre profession habituelle.</p> <p>Offerte à toutes les catégories professionnelles.</p>	<p>Après 12 mois de versement de prestations d'invalidité totale mensuelles consécutives, les prestations sont indexées, à partir du 13^e mois de versement, sur la base de l'indice des prix à la consommation (IPC), sous réserve d'un maximum de 5 % par année, jusqu'à un montant mensuel indexé maximal de 7 500 \$.</p> <p>Offerte à toutes les catégories professionnelles</p>	<p>Offre la possibilité d'ajouter des prestations d'invalidité totale mensuelles, à la date d'anniversaire du contrat d'assurance, sans avoir à fournir de preuves d'assurabilité médicales.</p> <p>Des preuves financières seront requises.</p> <p>Offerte à toutes les catégories professionnelles.</p> <p>L'assuré peut exercer jusqu'à 5 fois son droit d'ajouter des prestations mensuelles, jusqu'à un maximum de 20 % du montant total de l'option d'assurabilité future.</p>	<p>Remboursement de prime à l'échéance</p> <p>Un RDP à 65 ans est offert. Ce remboursement est un pourcentage des primes payées établi selon l'âge à l'émission, moins deux fois les prestations que vous avez reçues.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Âge à l'émission</th> <th>Pourcentage des primes remboursées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>18 à 45 ans</td> <td>75 %</td> </tr> <tr> <td>46 à 50 ans</td> <td>50 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Remboursement anticipé de prime</p> <p>À partir de 60 ans, un RDP peut être accordé en annulant la police. Les pourcentages remboursés indiqués ci-dessus sont réduits de 0,5 % par mois restant avant 65 ans.</p> <p>Le RDP s'applique à vos protections d'invalidité comprenant l'avenant de prolongation de profession habituelle.</p> <p>Note : Les primes remboursées n'incluent pas les primes exonérées, les frais de police ni les frais de prélèvements automatiques.</p>	Âge à l'émission	Pourcentage des primes remboursées	18 à 45 ans	75 %	46 à 50 ans	50 %
Âge à l'émission	Pourcentage des primes remboursées									
18 à 45 ans	75 %									
46 à 50 ans	50 %									
INTÉGRATION ET COORDINATION	Oui	Oui	Oui	S. O.						
RENOUVELLEMENT GARANTI	Renouvellement garanti jusqu'à la date anniversaire la plus rapprochée du 65 ^e anniversaire de naissance de l'assuré.	Renouvellement garanti jusqu'à la date anniversaire la plus rapprochée du 65 ^e anniversaire de naissance de l'assuré.	Renouvellement garanti jusqu'à la première des dates suivantes : la date la plus rapprochée du 55 ^e anniversaire de naissance de l'assuré ou la date à laquelle l'exercice de la 5 ^e option a été effectué.	Renouvellement garanti jusqu'à la date anniversaire la plus rapprochée du 65 ^e anniversaire de naissance de l'assuré.						
La Capitale se réserve le droit de modifier le tableau des taux des primes et les frais applicables aux avenants de cette formule établis en faveur de toutes les personnes demeurant dans la même province que l'assuré.										

Avenants facultatifs (suite)

	Décès ou mutilation accidentel	Hospitalisation en cas d'accident	Hospitalisation en cas de maladie	Fracture accidentelle																										
SOMMAIRE DE LA PROTECTION	Prévoit des prestations en cas de décès ou de mutilation accidentel.	Prévoit des prestations d'hospitalisation, de perte de membres ou de la vue et d'autres pertes spécifiées découlant d'un accident.	Prévoit des prestations d'hospitalisation en cas de maladie.	Prévoit des prestations en cas de fracture causée par un accident.																										
ÂGE À LA SOUSCRIPTION	18 à 59 ans	18 à 59 ans	18 à 59 ans	18 à 59 ans																										
DESCRIPTION DE LA PROTECTION	<p>Montant de la prestation 25 000 \$ à 300 000 \$</p> <p>Décès accidentel Le bénéficiaire de l'assuré recevra jusqu'à 300 000 \$ si le décès a été causé par un accident.</p> <p>Mutilation accidentelle L'assuré recevra jusqu'à 300 000 \$ s'il a subi une blessure grave à la suite d'un accident.</p> <p>La perte doit survenir dans les 365 jours suivant l'accident.</p>	<p>Prestations d'hospitalisation Paie une prestation quotidienne additionnelle à partir du premier jour et pendant aussi longtemps que dure l'hospitalisation causée par un accident, sans période d'élimination.</p> <p>Prestation quotidienne 40 \$ à 150 \$ (offerte par tranches de 10 \$)</p> <p>Prestation pour perte d'un membre ou de la vue Paie un montant forfaitaire pour la perte d'un membre ou de la vue qui survient au cours des 365 jours suivant un accident.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Prestation quotidienne</th> <th>Perte d'un membre ou de la vue (maximum)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>40 \$</td><td>10 000 \$</td></tr> <tr><td>50 \$</td><td>12 500 \$</td></tr> <tr><td>60 \$</td><td>15 000 \$</td></tr> <tr><td>70 \$</td><td>17 500 \$</td></tr> <tr><td>80 \$</td><td>20 000 \$</td></tr> <tr><td>90 \$</td><td>22 500 \$</td></tr> <tr><td>100 \$</td><td>25 000 \$</td></tr> <tr><td>110 \$</td><td>27 500 \$</td></tr> <tr><td>120 \$</td><td>30 000 \$</td></tr> <tr><td>130 \$</td><td>32 500 \$</td></tr> <tr><td>140 \$</td><td>35 000 \$</td></tr> <tr><td>150 \$</td><td>37 500 \$</td></tr> </tbody> </table> <p>Certaines pertes sont payées à 25 % ou 50 % de la prestation maximale. Voir l'avenant pour plus de détails.</p> <p>Prestation pour frais d'ambulance Rembourse les frais engagés pour le transport en direction et à partir d'un hôpital.</p> <p>Prestation – 100 \$ à 375 \$</p>	Prestation quotidienne	Perte d'un membre ou de la vue (maximum)	40 \$	10 000 \$	50 \$	12 500 \$	60 \$	15 000 \$	70 \$	17 500 \$	80 \$	20 000 \$	90 \$	22 500 \$	100 \$	25 000 \$	110 \$	27 500 \$	120 \$	30 000 \$	130 \$	32 500 \$	140 \$	35 000 \$	150 \$	37 500 \$	<p>Prestations d'hospitalisation Paie une prestation quotidienne additionnelle à partir du premier jour et pendant aussi longtemps que dure l'hospitalisation causée par une maladie, sans période d'élimination.</p> <p>Prestation quotidienne 40 \$ à 150 \$ (offerte par tranches de 10 \$)</p>	<p>Assurance fracture accidentelle Paie un montant forfaitaire en cas d'une fracture accidentelle.</p> <p>Offerte comme couverture individuelle ou comme couverture individuelle avec enfants (prestations payables à 50 % pour les enfants).</p> <p>Prestations offertes par tranches de une ou deux unités. Voir l'avenant pour plus de détails.</p> <p>Les prestations peuvent atteindre jusqu'à 25 000 \$.</p>
Prestation quotidienne	Perte d'un membre ou de la vue (maximum)																													
40 \$	10 000 \$																													
50 \$	12 500 \$																													
60 \$	15 000 \$																													
70 \$	17 500 \$																													
80 \$	20 000 \$																													
90 \$	22 500 \$																													
100 \$	25 000 \$																													
110 \$	27 500 \$																													
120 \$	30 000 \$																													
130 \$	32 500 \$																													
140 \$	35 000 \$																													
150 \$	37 500 \$																													
INTÉGRATION ET COORDINATION	Verse la totalité de vos prestations, peu importe si d'autres prestations sont reçues.																													
RENOUVELLEMENT GARANTI	Renouvellement garanti jusqu'à la date anniversaire la plus rapprochée du 65 ^e anniversaire de naissance de l'assuré. La Capitale se réserve le droit de modifier le tableau des taux des primes et les frais applicables aux avenants de cette formule établis en faveur de toutes les personnes demeurant dans la même province que l'assuré.																													

Certaines restrictions, exclusions et conditions s'appliquent. Le texte de la police ou de l'avenant (le cas échéant) prévaut dans toutes les circonstances. Veuillez vous reporter à la police ou à l'avenant afin d'obtenir des détails complets sur cette protection.